Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 35 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013032-0005 - Arrêté portant retrait de la commune de Vendegies au Bois du syndicat intercommunal de l'énergie du Cambrésis (S.I.D.E.C.) 1

Arrêté N °2013038-0002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SARL « DUBOIS », situé à CUINCY - 2, rue François Anicot 7

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2013042-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et de la Communauté
de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe (CCRVS) 9

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION MODIFICATIVE N ° 1/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE THERAPEUTIQUE DU
CATEAU CAMBRESIS Gérée par La Sauvegarde du Nord - 199-201 rue Colbert - 59045
LILLE CEDEX FINESS : 59 004 521 7 12

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE THERAPEUTIQUE A LE CATEAU CAMBRESIS Gérée par
la Sauvegarde du Nord - 199-201 rue Colbert - 59045 LILLE CEDEX FINESS : 59 004 521 7 16

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour l'APEI de LILLE à HELLEMMES N ° FINESS : 590
799 821 20

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR
L'ANNEE 2012 DE l'Association Les Papillons Blancs de Cambrai située 98, rue Saint Druon à Cambrai FINESS : 590 800 249 24

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR
L'ANNEE 2012 DE l'Association Les Papillons Blancs de Maubeuge située 251, rue
du Pont de Pierre à Maubeuge Cedex FINESS : 590 800 231 28

R_Finances publiques

France Domaines

Autre - Convention d'utilisation d'une partie d'un immeuble situé à DOUAI, rue Charles BOURSEUL (Convention N ° 059-2012-0230) 33

Autre - Convention d'utilisation d'une partie d'un immeuble situé à DOUAI, rue Charles BOURSEUL (Convention N ° 059-2012-0231) 43

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013032-0005

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 01 Février 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté portant retrait de la commune de Vendegies au Bois du syndicat intercommunal de l'énergie du Cambrésis (S.I.D.E.C.)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté portant retrait de la commune de Vendegies au Bois du syndicat intercommunal de l'énergie du Cambrésis (S.I.D.E.C.)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 février 1952 portant création entre les communes de : ABANCOURT, ANNEUX, AUBENCHEUL AU BAC, AVESNES LES AUBERT, AWOINGT, BANTEUX, BANTIGNY, BANTOUZELLE, BAZUEL, BEAUMONT EN CAMBRESIS, BEAURAIN, BERMERAIN, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS , BLECOURT, BOURSIES, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, BRIASTRE, BUSIGNY, CAGNONCLES, CAMBRAI, CANTAING SUR ESCAUT, CAPELLE SUR ECAILLON, CARNIERES, CATILLON SUR SAMBRE, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, CAUROIR, CLARY, CREVECOEUR SUR ESCAUT, CUVILLERS , DEHERIES, DOIGNIES, ELINCOURT, ESCARMAIN, ESNES, ESTOURMEL, ESTRUN, FLESQUIERES, FONTAINE NOTRE DAME, FOREST EN CAMBRESIS, FRESSIES, GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, HAUCOURT EN CAMBRESIS, HAUSSY, HAYNECOURT, HEM LENGLET, HONNECHY, HONNECOURT SUR ESCAUT, INCHY EN CAMBRESIS, IWUY, LA GROISE, LE CATEAU EN CAMBRESIS, LESDAIN, LIGNY EN CAMBRESIS, MALINCOURT, MARCOING, MARETZ, MASNIERES, MAUROIS, MAZINGHIEN, MOEUVRES, MONTAY, MONTIGNY EN CAMBRESIS, MONTRECOURT, NAVES, NEUVILLE SAINT REMY, NEUVILLY, NIERGNIES, NOYELLES SUR ESCAUT, ORS, PAILLENCOURT, POMMEREUIL (LE), PROVILLE, QUIEVY, RAILLENCOURT SAINTE OLLE, REJET DE BEAULIEU, REUMONT,

RIBECOURT LA TOUR, RIEUX EN CAMBRESIS, ROMERIES, RUES DES VIGNES (LES), RUMILLY EN CAMBRESIS, SAILLY LEZ CAMBRAI, SAINT AUBERT, SAINT BENIN, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT SOUPLET-ESCAUFOURT, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SANCOURT, SAULZOIR, SERANVILLERS FORENVILLE, SOLESMES, SOMMAING SUR ECAILLON, TILLOY LEZ CAMBRAI, TROISVILLES, VENDEGIES AU BOIS, VENDEGIES SUR ECAILLON, VERTAIN, VIESLY, VILLERS EN CAUCHIES, VILLERS GUISLAIN, VILLERS OUTREAUX, VILLERS PLOUICH, WALINCOURT SELVIGNY et WAMBAIX d'un syndicat intercommunal dénommé *« Syndicat Intercommunal de l'Energie du Cambrésis » ;*

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification du périmètre et des statuts du S.I.D.E.C. ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vendegies au Bois du 16 mars 2012 sollicitant son retrait du S.I.D.E.C. ;

Vu la délibération du comité syndical du S.I.D.E.C. du 27 mars 2012 décidant d'une part d'accepter le retrait de la commune de Vendegies au Bois et d'autre part, fixant les conditions de répartition de l'actif et du passif ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vendegies au Bois du 16 novembre 2012 acceptant les conditions de répartition de l'actif et du passif ;

Vu les délibérations des communes répondant aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de l'Administrateur des finances publiques de la recette des finances de Douai-Cambrai en date du 16 août 2012 ;

Vu l'avis du Chef de la délégation territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord du 28 août 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Vendegies au Bois est autorisée à se retirer du S.I.D.E.C.

Article 2 : Le retrait de la commune de Vendegies au Bois sera effectué, sous réserve du droit des tiers, dans les conditions définies par les membres du comité syndical par délibération du 27 mars 2012.

Article 3 : Le retrait n'entraîne aucune restitution de biens meubles ou immeubles, de contrats et de personnel à la commune de Vendegies au Bois.

Article 4 : Les ouvrages réalisés sur le territoire de la commune de Vendegies au Bois réintègrent le patrimoine de la commune pour un montant de 16 428,37 € dont le détail figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : L'encours de la dette afférente aux travaux de la tranche A/B s'élève à 802,16 € pour la commune de Vendegies au Bois. Le montant des cotisations restant à régler est de 919,39 €. La commune de Vendegies au Bois devra s'acquitter de ces sommes dont le détail figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Le retrait sera effectif à la date du présent arrêté.

Article 7 : Les autres dispositions des statuts du S.I.D.E.C demeurent inchangées.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Cambrai, le Président du S.I.D.E.C. et le Maire de la commune de Vendegies au Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

⇒ au Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
⇒ aux maires des communes membres,
⇒ au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
⇒ au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
⇒ à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Lille, le 1 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 1

Retrait de la commune de VENDEGIES AU BOIS - Retrait effectif au 31/12/2012

Ouvrages réalisés par le Syndicat
Les ouvrages cités ci-dessous, propriétés du SIDEC, sont intégrés dans le partimoine de la commune.

	Nature	Année	PR SIDEC	Valeur	N° INVENTAIRE SIDEC
BTA Rue de l'Enfer	Cana BT aérien	1995	1993	8871,77	1401
Création 2ème départ BT Chemin du Cateau	Cana BT aérien	1999	1996	848,84	1/01/027
Mut H61 Chemin du Cateau	Poste HTA/BT	1999	1996	6707,76	1/01/027

Le 09 OCT. 2012
à Neuville St Rémy.

Le Président, Serge FOVEZ

S.I.D.E.C
Syndicat Intercommunal de l'Energie du Cambrésis

Le 17 octobre 2012
à Cambrai

Le comptable public,

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
12 NOV. 2012
N°

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE CAMBRAI BANLIEUE EST
1,rue de la paix de Nimègue
BP 10001
59409 CAMBRAI CEDEX
Tél: 03 27 73 64 61
059-317

Vincent HODENT
Trésorier de Cambrai Banlieue Est

VU pour être annexé à l'arrêté portant retrait de la commune de Vendegies au Bois du S.I.D.E.C.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 2

Retrait de la commune de VENDEGIES AU BOIS

Restes à recouvrer auprés de la commune de VENDEGIES AU BOIS

Situation du 12/07/2012

Exercice	*Référence*	*Date d'émission*	*Libéllés*	*à recouvrer*
2011	Rôle n°7	01/03/2011	Cotisations 2011	443,44 €
2011	Rôle n°2	15/02/2011	Participation aux emprunts de la tranche AB pour l'année 2011 (échéance 2014)	200,54 €
2012	Titre 4	28/03/2012	Cotisations 2012	475,95 €
2012	Titre 9	13/04/2012	Participation aux emprunts de la tranche AB pour l'année 2012 (échéance 2014)	200,54 €
2013			Participation aux emprunts de la tranche AB pour l'année 2013 (échéance 2014)	200,54 €
2014			Participation aux emprunts de la tranche AB pour l'année 2014 (échéance 2014)	200,54 €
			Total	**1 721,55 €**

à Neuville St Rémy le 13 JUIL. 2012 *Monsieur le Président du SIDEC, Serge FOVEZ*

Syndicat Intercommunal de l'Energie du Cambrésis

à Cambrai le 23/07/2012 *Monsieur le comptable public,*

Vincent HODENT
Trésorier de Cambrai Banlieue Est

à le

VU pour être annexé à l'arrêté
portant retrait de la commune de
Vendegies au Bois du S.I.D.E.C.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc-Etienne PINAULDT

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVÉE
N°
02 AOUT 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013038-0002

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 07 Février 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SARL « DUBOIS », situé à CUINCY - 2, rue François Anicot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1er bureau

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 prononçant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « DUBOIS », situé à CUINCY – 2, rue François Anicot et géré par Monsieur Lucien DUBOIS, sous le numéro 10-59-959 ;

Considérant le changement d'adresse de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 11 février 2010 est abrogé.

Article 2 : L'établissement secondaire de la SARL « DUBOIS », situé à CUINCY – 131, rue Suzanne Lanoy et géré par Monsieur Lucien DUBOIS, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.
-

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-959.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 11 février 2016.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 7 FEV. 2013
Le préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Michel PLASSON

12, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.59.59 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013042-0002

signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 11 Février 2013

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe (CCRVS)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe (CCRVS)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-préfet de Valenciennes;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant projet de périmètre de la future Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la CAPH et de la CCRVS notifié le 17 septembre 2012 aux communes membres et EPCI concernés;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la CAPH et de la CCRVS;

Sur proposition du Sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1er : Du 1er janvier 2014 au 1er mai 2014, à titre transitoire en raison du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014, les délégués communautaires des deux EPCI fusionnés au 1er janvier 2014 formeront le conseil communautaire du nouvel EPCI. Ils désigneront un président et un bureau provisoires, appelés à siéger durant la période considérée.

Article 2 : Pendant la période transitoire allant jusqu'au 31 mars 2014, le comptable de l'ex CCRVS est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2013. Il s'agit notamment des opérations de régularisation comptable et des opérations d'encaissement et de décaissement.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-préfet de Valenciennes, la présidente de la CCRVS, le président de la CAPH, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais
- au Directeur Régional des Finances Publiques
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Valenciennes

Fait à Valenciennes, le

11 FEV. 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 07 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE N ° 1/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE THERAPEUTIQUE DU CATEAU CAMBRESIS Gérée par La Sauvegarde du Nord - 199-201 rue Colbert - 59045 LILLE CEDEX FINESS : 59 004 521 7

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE N° 1/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE THERAPEUTIQUE DU CATEAU CAMBRESIS

Gérée par La Sauvegarde du Nord – 199-201 rue Colbert – 59045 LILLE CEDEX

FINESS : 59 004 521 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool MILDT (2004-2008) ;

VU le plan national de prise en charge et de prévention des addictions (2007-2011) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2007 autorisant la création d'une communauté thérapeutique au sein de l'Espace du Possible et gérée par la Sauvegarde du Nord ;

VU la décision en date du 1er février 2012 portant modification des délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas- de-Calais ;

Considérant les circulaires interministérielles n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 et DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la décision de M. le directeur Général de l'ARS portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de la Communauté Thérapeutique en date du 5 septembre 2012.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du 5 septembre 2012 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de la Communauté Thérapeutique est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de la Communauté Thérapeutique s'élève à 1 420 141.36 €.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2013 s'élèvera à 1 423 422.60 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Offre Médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Sauvegarde du Nord et au CSAPA.

FAIT A LILLE, LE 07 [illegible]

Pour la Directrice [illegible] Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale le 05 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE THERAPEUTIQUE A LE CATEAU CAMBRESIS Gérée par la Sauvegarde du Nord - 199-201 rue Colbert - 59045 LILLE CEDEX FINESS : 59 004 521 7

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE LA COMMUNAUTE THERAPEUTIQUE A LE CATEAU CAMBRESIS

Gérée par la Sauvegarde du Nord - 199-201 rue Colbert - 59045 LILLE CEDEX

FINESS : 59 004 521 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool MILDT (2004-2008) ;

VU le plan national de prise en charge et de prévention des addictions (2007-2011) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2012 publié au journal officiel du 22 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2007 autorisant la création d'une communauté thérapeutique au sein de l'Espace du Possible et gérée par l'ADNSEA ;

VU la décision en date du 1er février 2012 portant modification des délégations de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Sante du Nord Pas- de-Calais ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par la Communauté Thérapeutique gérée par la Sauvegarde du Nord ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 20 août 2012.

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de la Communauté Thérapeutique s'élève à 1 402 474,24 €.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la dotation fixée à l'article 1 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre Médico-sociale ainsi que le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Sauvegarde du Nord et à la Communauté Thérapeutique.

FAIT A LILLE, LE 05 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Medico-Sociale

Evelyne GUIGOU

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 28 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour l'APEI de LILLE à HELLEMMES N ° FINESS : 590 799 821

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour l'APEI de LILLE et HELLEMMES N° FINESS 590799821

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publiée au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;

VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 août 2007 entre l'APEI de Lille et l'Agence Régionale de Santé;

VU la circulaire n°DGCS/SMS3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'association APEI de Lille dont le siège social est situé 42 rue Roger Salengro à Hellemmes a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 106 504 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ESAT d'Armentières	590 788 105	11 106 504,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **925 542,00 €uros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1) de la reprise des résultats suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS INCORPORES (en euros)
ESAT d'Armentières	590 788 105	286 306,33

2) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
ESAT d'Armentières	590 788 105	18 314,00	Gratifications stagiaires

ESAT d'Armentières	590 788 105	10 000,00	Dispositif « Différent et Compétent »

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 5 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de Lille.

FAIT A LILLE LE 28 NOV. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 17 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE l'Association Les Papillons Blancs de Cambrai située 98, rue Saint Druon à Cambrai FINESS : 590 800 249

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012
DE
l'Association Les Papillons Blancs de Cambrai
située 98, rue Saint Druon à Cambrai
FINESS : 590 800 249

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30/10/09 entre l'association Les Papillons Blancs de Cambrai et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

DECIDE

Article 1er

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association Les Papillons Blancs de Cambrai dont le siège social est situé 98, rue Saint Druon à Cambrai, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 339 670.44 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 6 017 152.10 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME Saint Druon	590 785 507	3 384 252.54 €
IMPro L.Coolzäet	590 785 481	2 632 899.56 €

- MAS : 4 712 124.43 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
MAS Les Myosotis	590 814 612	4 712 124.43 €

- SMDAF : 214 417.50 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SMDAF	590 023 008	214 417.50 €

- SESSAD : 395 976.41 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD de Cambrai	590 816 013	395 976.41 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

Article 2

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : en semi-internat : au produit de 19.73 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat : au produit de 27.54 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- IMPro : en semi-internat : au produit de 11.88 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat : au produit de 15.82 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Article 3

En application de l'article R.314-36, la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Les Papillons Blancs de Cambrai.

FAIT A LILLE LE 17 SEP. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 17 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE l'Association Les Papillons Blancs de Maubeuge située 251, rue du Pont de Pierre à Maubeuge Cedex FINESS : 590 800 231

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012
DE
l'Association Les Papillons Blancs de Maubeuge
située 251, rue du Pont de Pierre à Maubeuge Cedex
FINESS : 590 800 231

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01/03/11 entre l'association Les Papillons Blancs de Maubeuge et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

DECIDE

Article 1er

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association Les Papillons Blancs de Maubeuge dont le siège social est situé 251, rue du Pont de Pierre à Maubeuge, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 880 765.40 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 7 104 435.75 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME de Maubeuge	590 781 704	1 515 409.86 €
IME de Jeumont	590 781 720	4 142 415.81 €
IME de Saint Hilaire	590 781 712	1 446 610.08 €

- MAS : 1 768 461.94 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
MAS de Récquignies	590 038 816	1 768 461.94 €

- SAMUS : 57 869.05 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SAMSU de Maubeuge	590 026 779	57 869.05 €

- FAM: 793 299.24 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM de Récquignies	590 037 479	467 271.73 €
FAM de La Longueville	590 044 459	326 027.51 €

- SESSAD : 1 156 699.42 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD de Maubeuge	590 817 557	863 495.17 €
SESSAD d'Aulnoye	590 039 871	293 204.25 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1) des résultats incorporés suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS repris (en euros)
IME de Maubeuge	590 781 704	-21 317.69 €
IME de Jeumont	590 781 720	13 684 €
IME de Saint Hilaire	590 781 712	21 347 €
MAS de Récquignies	590 038 816	53 490.32 €
SAMSU de Maubeuge	590 026 779	2 360 €
FAM de Récquignies	590 037 479	29 291 €
FAM de La Longueville	590 044 459	-1249.85 €
SESSAD de Maubeuge	590 817 557	11 892 €
SESSAD d'Aulnoye	590 039 871	1 162 €
Total		110 658.

2) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IME de Maubeuge	590 781 704	2 616 €	Gratifications de stagiaires
IME de Jeumont	590 781 720	2 616 €	Gratifications de stagiaires
MAS de Récquignies	590 038 816	2 616 €	Gratifications de stagiaires
SESSAD de Maubeuge	590 817 557	2 616 €	Gratifications de stagiaires
SESSAD d'Aulnoye	590 039 871	2 616 €	Gratifications de stagiaires
Total		13 080.00 €	

Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME de Maubeuge: en semi-internat : au produit de 13.27 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- IME de Jeumont: en semi-internat : au produit de 17.97 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;en internat : au produit de 24.90 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- IME de Saint Hilaire: en semi-internat : au produit de 12.12 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat : au produit de 16.17 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Article 4

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Les Papillons Blancs de Maubeuge.

FAIT A LILLE LE 17 SEP. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, Préfet du Nord et Frédéric PATOUT, secrétaire général adjoint de l'académie
le 28 Janvier 2013

R_Finances publiques
France Domaines

Convention d'utilisation d'une partie d'un immeuble situé à DOUAI, rue Charles BOURSEUL (Convention N ° 059-2012-0230)

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
NORP/425805/32
sous le numéro NORP/520000000181
Lille le 04/02/2013
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,
Direction régionale des Finances publiques
Amélie FROMENT
Inspecteur Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2012-0230

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Rectorat de l'Académie de Lille représenté par Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Lille, dont les bureaux sont au 20 rue Saint Jacques 59800 LILLE,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble situé à DOUAI, rue Charles BOURSEUL.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

FP DB

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Education nationale pour l'exercice de ses missions de service de public – IEN - une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat dénommé bâtiment ex-internat sis à DOUAI, rue Charles Bourseul cadastré section CO n°124 pour une superficie cadastrale de 25 449 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous les numéro 125805/375010. Il est partagé avec l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Douai.

Il est précisé que seule la construction fait l'objet de la présente et plus précisément, une partie du rez-de-chaussée pour 115 m² et l'ensemble du 1er étage (annexe 2).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1er juillet 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

FP

DB

Article 5

Ratios d'occupation

- Les surfaces privatives occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1er sont les suivantes :
  - 547 m² de surface utile brute (SUB)
  - 305 m² de surface utile nette (SUN)

- Au 1er juillet 2012, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1er présents dans l'immeuble sont les suivants :
  - 28 postes de travail
  - 28 effectifs administratifs

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux locaux qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise pour la durée de la présente convention.

FP DB

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (10 480 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Le loyer est exigible à compter du 1er janvier 2013.

FP DB

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 30 juin 2021.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

FP DB

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 28 JAN 2013

Le représentant du service utilisateur,
Le Recteur de l'Académie de Lille,

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie
Par délégation, le Secrétaire Général Adjoint

Frédéric PATOUT

Jean-Jacques POLLET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

FP

Annexe 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

FP DB

Département :
NORD

Commune :
DOUAI

Section : CO
Feuille : 000 CO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/11/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DOUAI
Centre des Finances Publiques 195 rue de Roubaix 59507
59507 DOUAI CEDEX
tél. 03 27 93 48 00 -fax 03 27 93 48 87
cdif.douai@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des finances

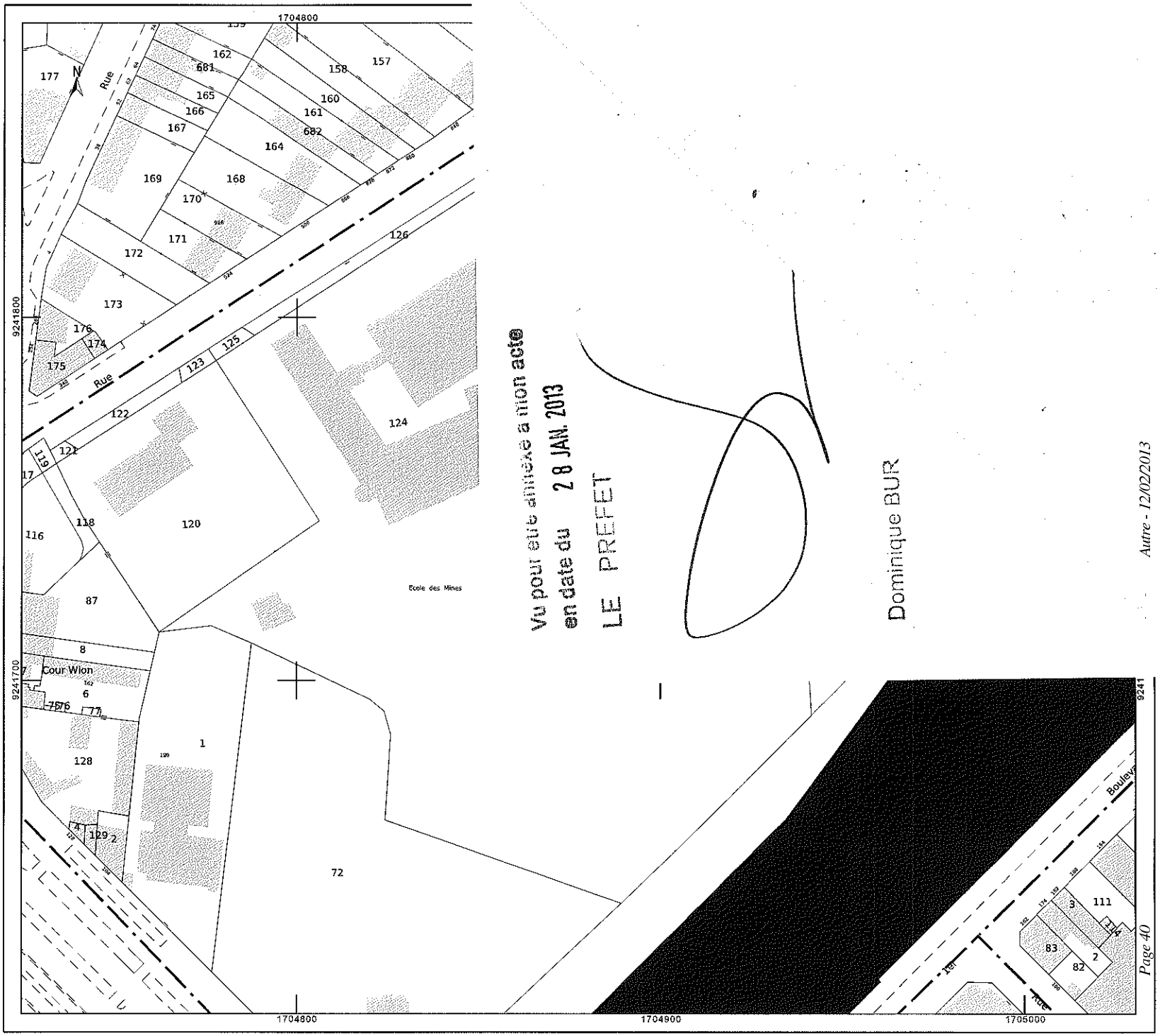

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 28 JAN. 2013
LE PREFET

Dominique BUR

Autre - 12/02/2013

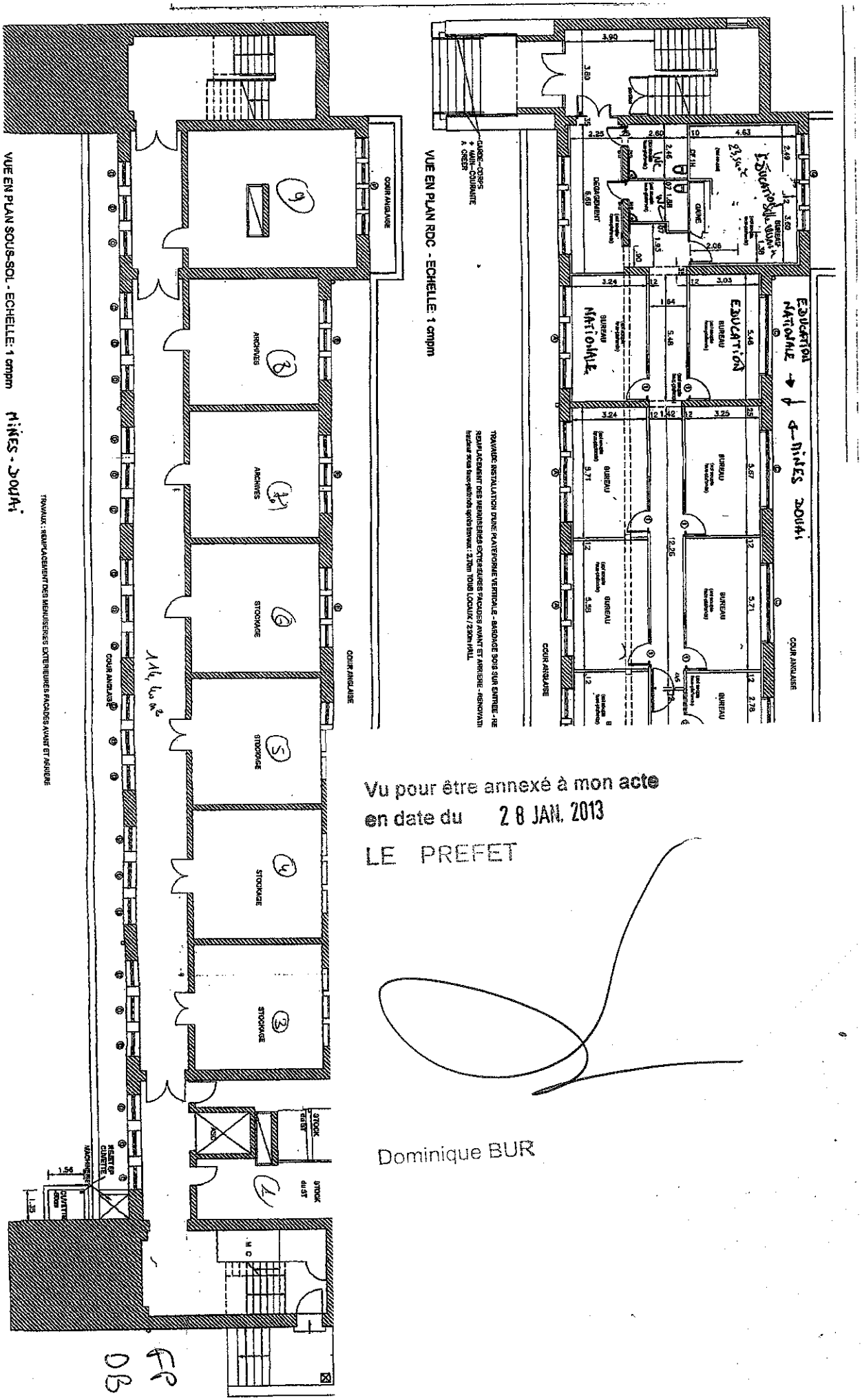

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 28 JAN. 2013
LE PREFET

Dominique BUR

PLAN 3EME : PLATEAU SOCIAL - TINES SOUAI

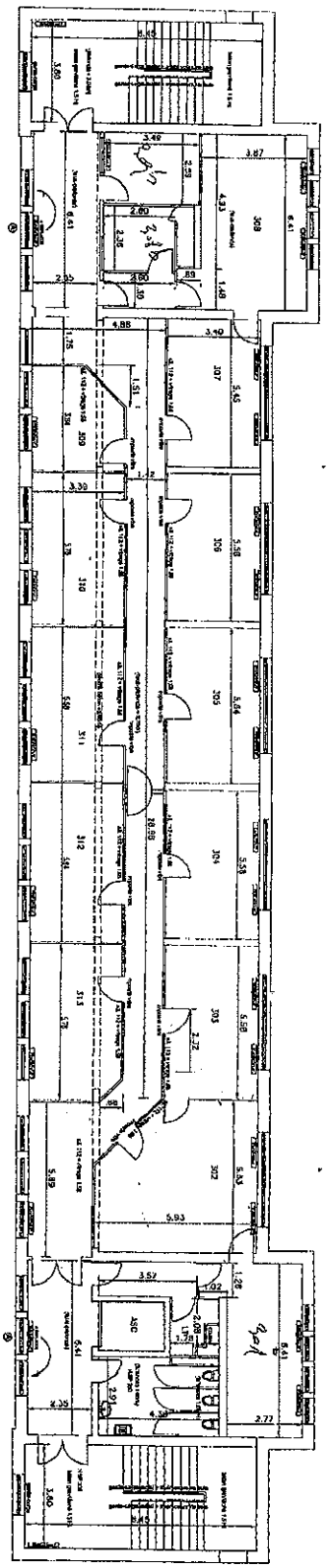

PLAN 2EME PLATEAU PEDAGOGIQUE - TINES SOUAI

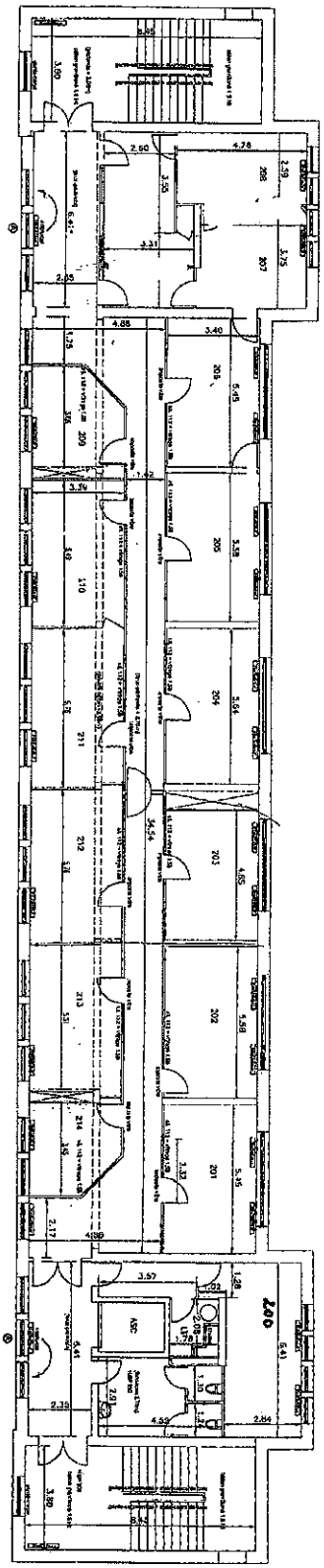

PLAN 1ER : EDUCATION NATIONALE

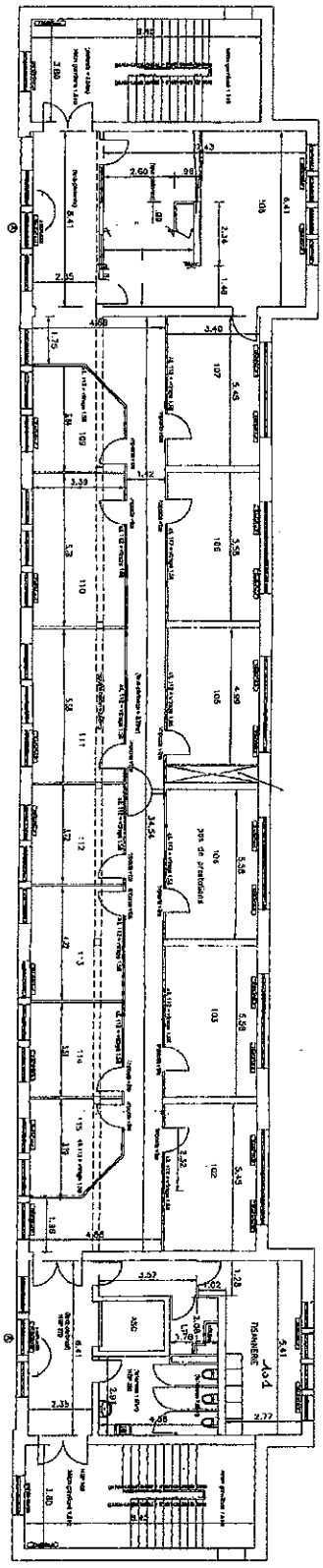

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, Préfet du Nord et Daniel BOULNOIS, directeur de l'école nationale supérieure des mines de Douai
le 28 Janvier 2013

R_Finances publiques
France Domaines

Convention d'utilisation d'une partie d'un immeuble situé à DOUAI, rue Charles BOURSEUL (Convention N ° 059-2012-0231)

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
NOAP/125805/30
sous le numéro NOAP/S20000000180
Lille le 04/02/2013
L'administrateur général des Finances Publiques
Direction Régionale
des Finances Publiques
Amélie FROMENT
Inspecteur Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2012-0231

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'établissement public administratif de l'école nationale supérieure des mines de Douai, représenté par son Directeur Daniel BOULNOIS, dont les bureaux sont au 941 rue Charles Bourseul CS 10838 59508 DOUAI Cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble situé à DOUAI, rue Charles BOURSEUL.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

DB DB

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'école nationale supérieure des mines de Douai, pour l'exercice de ses missions de service de public, et notamment l'enseignement et la recherche, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat dénommé bâtiment ex-internat sis à DOUAI, rue Charles Bourseul cadastré section CO n°124 pour une superficie cadastrale de 25 449 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

Il est précisé que seule la construction fait l'objet de la présente et plus précisément, les locaux, comprenant une partie du rez-de-chaussée pour 307 m², l'ensemble du 2ème et 3ème étage pour 860 m² ainsi que le sous-sol (annexe 2).

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous les numéro 125805/375010. Il est partagé avec les services de l'éducation nationale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1er octobre 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratios d'occupation

Les surfaces privatives occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1er sont les suivantes :

- 1 167 m² de surface utile brute (SUB)

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux locaux qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

DB DB

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 30 septembre 2027.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

DB DB

b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 28 JAN. 2013

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur de l'Ecole Nationale
Supérieure des Mines de Douai,

Daniel BOULNOIS

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Département : NORD

Commune : DOUAI

Section : CO
Feuille : 000 CO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/11/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

DOUAI
Centre des Finances Publiques 195 rue de Roubaix 59507
59507 DOUAI CEDEX
tél. 03 27 93 48 00 -fax 03 27 93 48 87
cdif.douai@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2012 Ministère de l'Economie et des finances

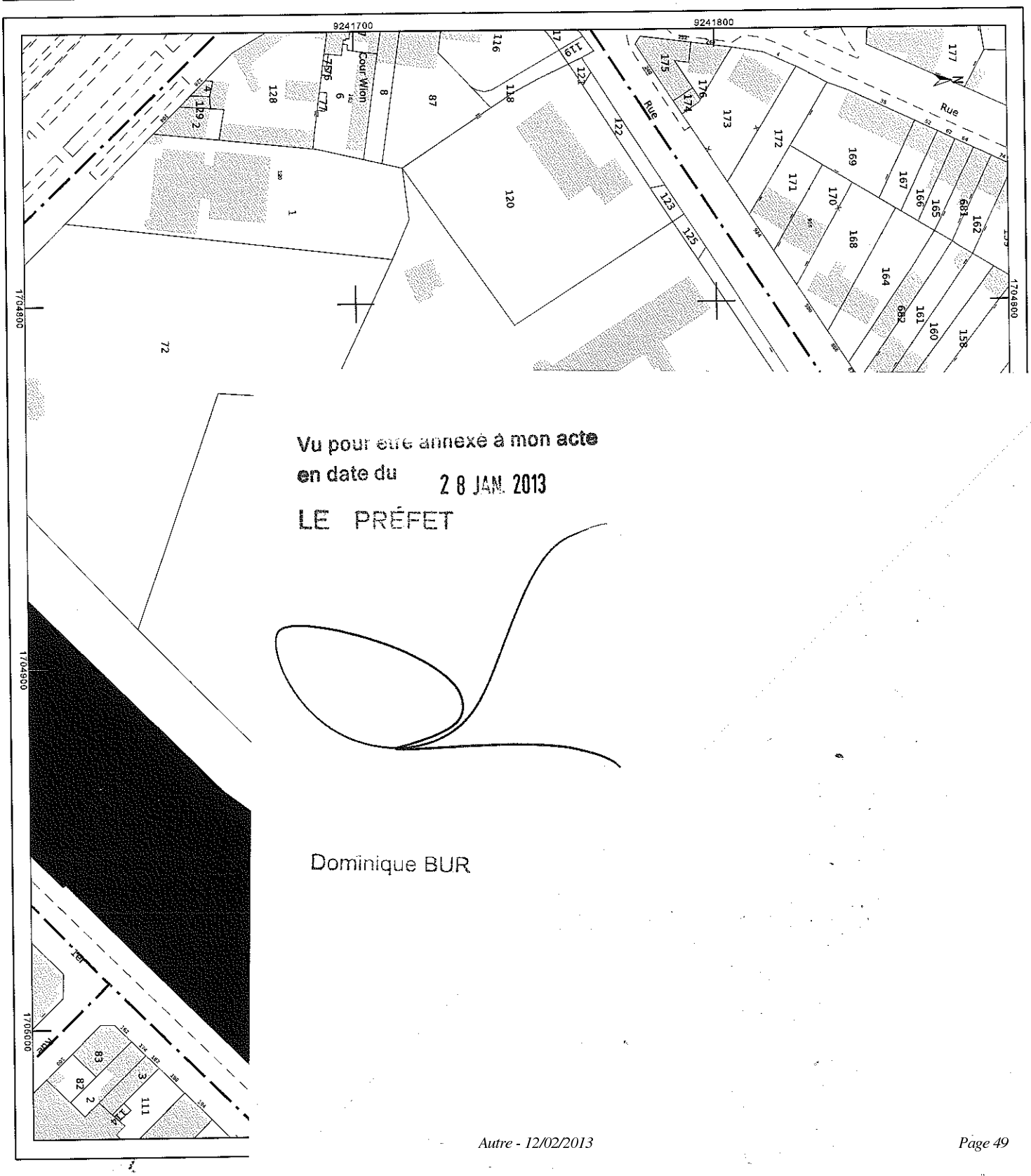

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 28 JAN. 2013
LE PRÉFET

Dominique BUR

PLAN 1ER : EDUCATION NATIONALE

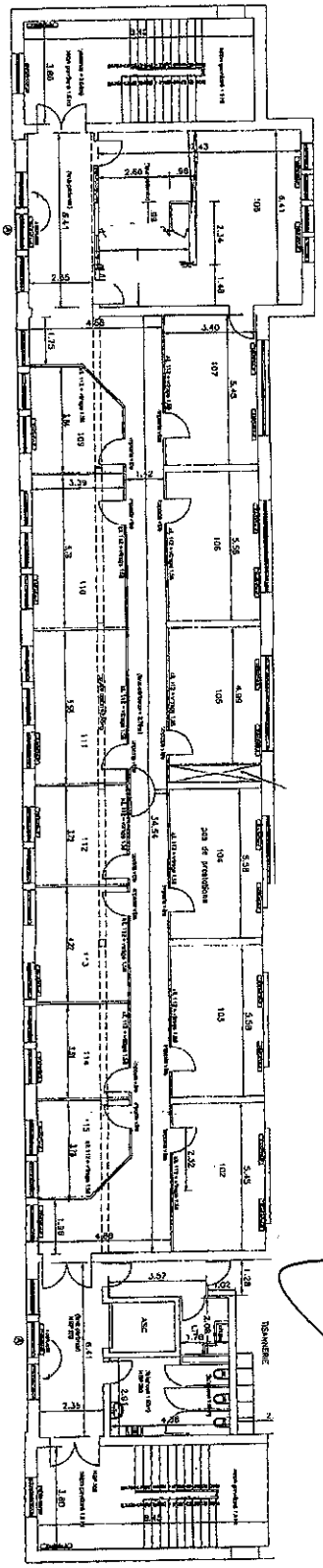

PLAN 2EME PLATEAU PEDAGOGIQUE - TINES DOUAI

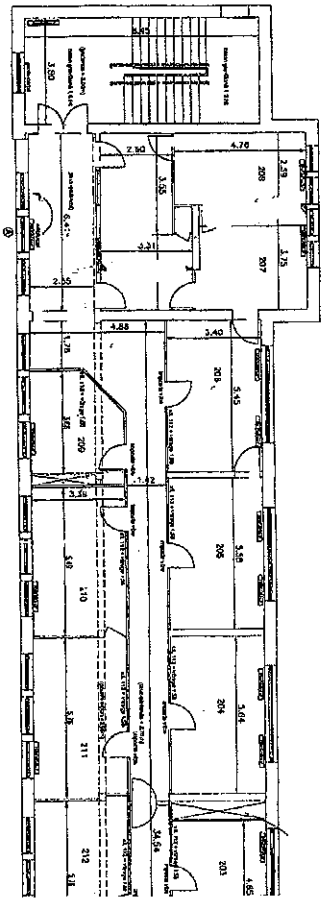

PLAN 3EME : PLATEAU SOCIAL - TINES DOUAI

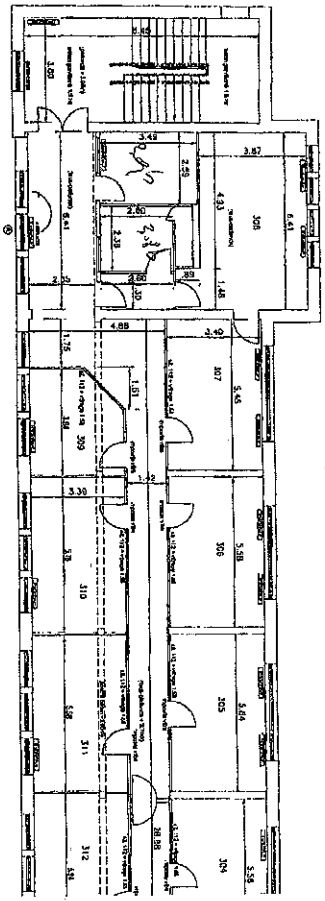

Vu pour être annexé à mon acte
en date du

2 8 JAN. 2013

LE PREFET

Dominique BUR

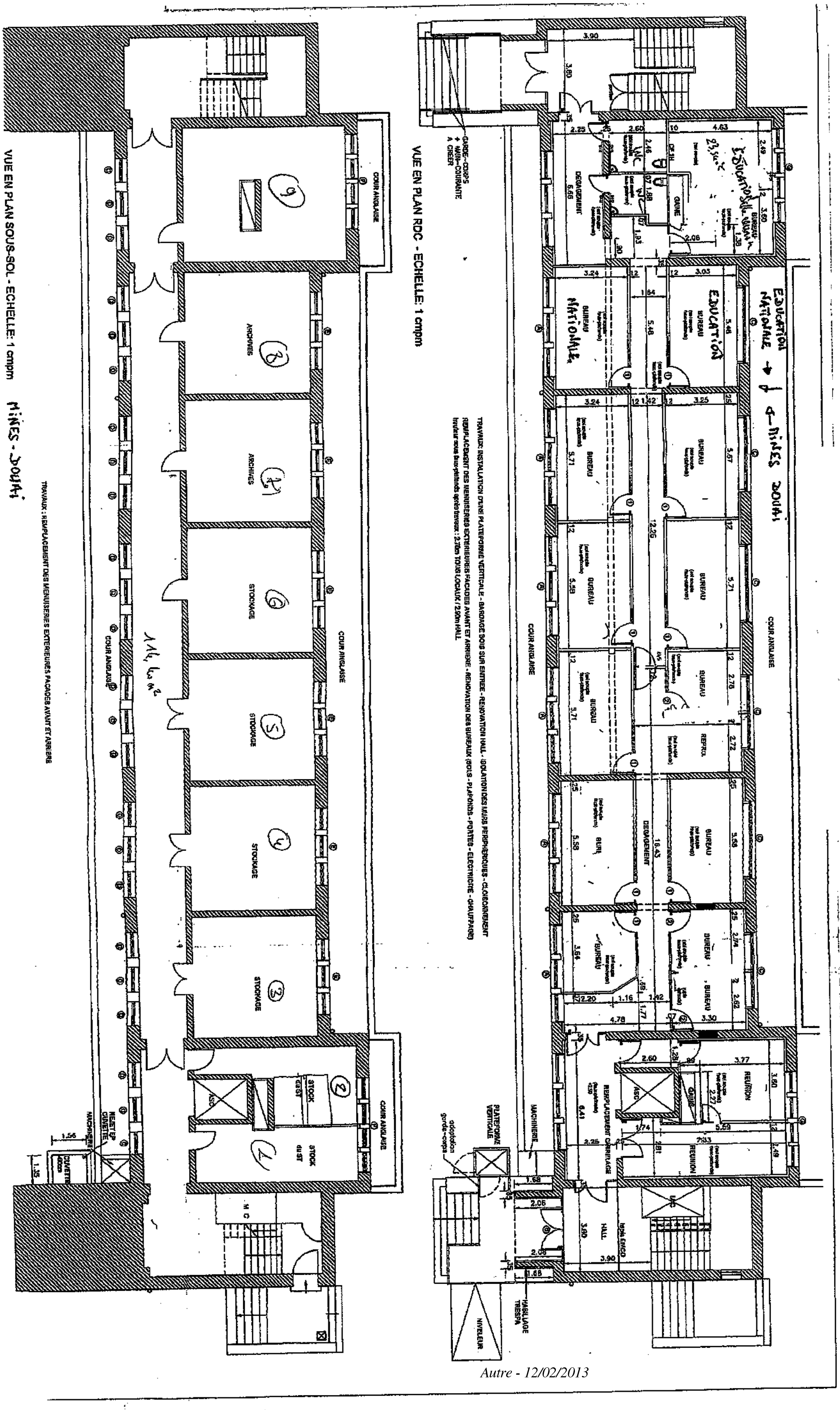
VUE EN PLAN SOUS-SOL - ECHELLE: 1 cmpm
MINES - DOUAI
TRAVAUX : REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES FACADES AVANT ET ARRIERE
COUR ANGLAISE
ARCHIVES
STOCKAGE
STOCK du ST
VUE EN PLAN RDC - ECHELLE: 1 cmpm
GARDE-CORPS + MAIN-COURANTE A CREER
TRAVAUX: INSTALLATION D'UNE PLATEFORME VERTICALE - BARDAGE BOIS SUR ENTREE - RENOVATION HALL - ISOLATION DES MURS PERIPHERIQUES - CLOISONNEMENT
REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES FACADES AVANT ET ARRIERE - RENOVATION DES BUREAUX (SOLS - PLAFONDS - PORTES - ELECTRICITE - CHAUFFAGE)
Hauteur sous faux-plafonds après travaux : 2,70m TOUS LOCAUX / 2,50m HALL
EDUCATION NATIONALE
EDUCATION NATIONALE → 4 - MINES DOUAI
BUREAU
DEGAGEMENT
GAINE
REFECT.
REUNION
HALL
PLATEFORME VERTICALE
MACHINERIE
NIVELEUR
HABILLAGE TRESPA
adaptation garde-corps

DB DB